Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 062-246200638-20261102-D_2026_247-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_247

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

ACQUISITION D'UN RADAR LASER SUPPLEMENTAIRE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les adhésions des communes d'ANNEZIN et d'ISBERGUES au service de la Police Municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois réalise des opérations de contrôle de la vitesse sur les axes de son territoire de compétence,

Considérant que ces adhésions engendrent une augmentation des effectifs du service, et qu'il est nécessaire d'acquérir un radar laser supplémentaire pour les agents de police municipale nouvellement recrutés afin qu'ils puissent effectuer ces opérations de contrôle,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le devis n°ODP2609-00000582 du 23 septembre 2026 pour l'achat d'un radar laser pour la Police Municipale Intercommunale avec la société STANDBY MERCURA (4 rue Louis Pasteur 41260 – La chaussée Saint-Victor) pour un montant de 4 770,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 810 (Police Municipale Intercommunale).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Président
Pierre Emmanuel Gibson
2 nov. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.